

## Règles générales concernant la pêche maritime de loisir

Elle ne peut se pratiquer qu'à titre **récréatif** : le poisson est réservé à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille, et sa vente est strictement interdite.

Les captures, quel que soit le mode de pêche, doivent respecter les **tailles minimales** autorisées, aussi bien dans le cas des poissons que des crustacés ou des coquillages (*voir fiche 18*).

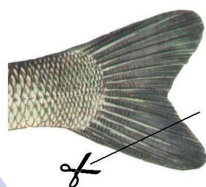
Certaines captures doivent être **marquées** par ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale.

Certaines captures sont interdites : la civelle (ou pibale), le saumon, l'esturgeon, la raie brunette, la grande alose et l'anguille argentée

## Le marquage des captures

Afin d'éviter leur revente illégale, chaque pêcheur de loisir doit marquer, par ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale, les captures dès leur remontée à bord (sauf pour les captures conservées vivantes à bord avant d'être relâchées). La liste des espèces devant être obligatoirement marquées se trouve dans l'arrêté du 17 mai 2011 imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir, mais une grande part des espèces pêchées en Gironde y est soumise (*voir fiche 18*).

Toute infraction à ces règles et aux dispositions qui suivent est susceptible d'entraîner des condamnations pénales pouvant aller jusqu'à 22 500 euros d'amende.



### Liste des espèces devant faire l'objet d'un marquage

Nom commun	Nom scientifique
Bar/loup	Dicentrarchus labrax
Bonite	Sarda sarda
Cabillaud	Gadus morhua
Corb	Sciaena umbra
Denti	Dentex dentex
Dorade coryphène	Coryphaena hippurus
Dorade royale	Sparus aurata
Espadon voilier	Istiophorus platypterus
Homard	Homarus gammarus
Langouste	Palinurus elephas
Lieu jaune	Pollachius pollachius
Lieu noir	Pollachius virens
Maigre	Argyrosomus regius
Makaïra bleu	Makaira nigricans
Maquereau	Scomber scombrus
Marlin bleu	Makaira mazara
Pagre	Pagrus pagrus
Rascasse rouge	Scorpaena scrofa
Sar commun	Diplodus sargus sargus
Sole	Solea solea
Thazard/job	Acanthocybium solandri
Thon jaune	Thunnus albacares
Voilier de l'Atlantique	Istiophorus albicans

## Où se pratique la pêche

Dans l'estuaire de la Gironde, du bec d'Ambès jusqu'à l'ouverture sur la mer, la pêche relève de la police maritime. La pêche de loisir, dans cette zone, est soumise à des règles de protection qui limitent ou réglementent l'usage de certains filets.

### Sur le bassin :

Il est créé 2 zones d'interdiction de pêche à la palourde :

- Ile aux oiseaux
- La humeyre

(arrêté préfectoral du 28/10/2016)

### Sur la côte océane :

La côte océane du département de la Gironde s'étend de l'ouverture de l'estuaire jusqu'à la frontière des Landes. Elle connaît d'importants mouvements de marée qui découvrent, à marée basse, un estran très étendu. Sur cet estran, des pêcheurs de loisir ciblent certaines espèces, à condition de respecter les réglementations qui s'y appliquent.

Sur toute la côte océane : la pose de **filets fixes** sur l'estran est soumise à autorisation annuelle délivrée par la DDTM 33. Cette pêche n'est autorisée que du 1er janvier au 31 mai et du 1er octobre au 31 décembre. Les demandes d'autorisation doivent être adressées dans les conditions prévues par arrêté préfectoral, disponible sur le site [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr).

Au sein de la réserve naturelle nationale des dunes et marais d'Hourtin : tout engin de pêche autre que le filet fixe est interdit.

Dans cette zone, deux types de filet sont interdits :

- en mer : le filet trémail et le filet maillant calé
- sur la côte de l'estuaire : les filets fixes (ou filets calés sur l'estran dans la zone de balancement des marées).



Zones de réserve Palourde

### Attention

La circulation sur les plages océanes au moyen d'un véhicule à moteur est interdite, sauf autorisation délivrée par la DDTM 33.

Toute capture de bar est interdite à l'aide d'un filet fixe pour les pêcheurs de loisirs.

## La pêche sous-marine

C'est une pratique très encadrée :

- le plongeur, 16 ans minimum, doit avoir souscrits à un contrat d'assurance en responsabilité civile pour la pratique de la pêche sous-marine de loisir ;
- il doit signaler sa présence au moyen d'une bouée et du pavillon permettant de repérer sa position (croix de Saint-André) ;
- il est interdit de chasser entre le coucher et le lever du soleil ;
- il est interdit de chasser à moins de 150 mètres des navires de pêche et des engins de pêche signalés par un balisage apparent, et de capturer des animaux pris dans les engins ou filets placés par d'autres pêcheurs ;

- il est interdit de chasser dans les parcs à huîtres ;
- il est interdit de chasser en plongée avec bouteilles, d'utiliser un foyer lumineux, de tenir hors de l'eau un appareil spécial pour la pêche sous-marine, et d'utiliser, pour la capture des crustacés, une foène ou un appareil spécial pour la pêche sous-marine ;
- le prélèvement est limité à 6 araignées par personne et par jour.

**Certaines zones du bassin sont particulièrement dangereuses du fait du courant, il est donc recommandé la plus grande prudence.**

**Toute pêche sous-marine est interdite dans l'estuaire de la Gironde.**

## La pêche embarquée

Sauf sur le périmètre de ZPR de la RNN (*voir fiche 02*), la pêche embarquée est autorisée avec les engins suivants :

- 2 palangres munies chacune de 30 hameçons au maximum par navire ;
- 2 casiers par navire ;
- 1 foène par navire ;
- 1 épuisette ou salabre par navire ;
- des lignes grées à condition que l'ensemble des lignes utilisées en action de pêche soit équipé au maximum de 12 hameçons (un leurre équivaut à un hameçon) ;
- 1 filet maillant ou 1 filet trémail d'une longueur maximale de 50 mètres, d'une hauteur maximale de 2 mètres en pêche ;
- 1 carrelet par navire ;
- 3 « balances » par personne embarquée.

La détention d'engins électriques de type vire-ligne électrique ou moulinet électrique est autorisée dans la limite de 3 engins par navire, d'une puissance maximale de 800 watts chacun. Est interdite à bord la détention de tout autre vire-casier, treuil ou potence mécanisée électrique ou hydraulique.

Il est autorisé la détention à bord d'anchois, chin-chards (coustut), maquereaux et sardines, inférieurs à la taille minimale, afin de servir d'appâts, à condition qu'il soient conservés vivants et rejetés à l'eau avant le retour au port.

Adaptez votre filet aux espèces que vous ciblez pour éviter les rejets à la mer : ciblez le rouget avec un maillage minimal de 40 mm, les dorades avec un maillage minimal de 60 mm, le bar avec un maillage minimal de 80 mm, et la sole un maillage minimal de 100 mm. Les règles de maillage sont disponibles sur le site [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

## La pêche au carrelet

L'installation et l'utilisation d'un carrelet est soumise à une autorisation d'occupation temporaire délivrée par le Grand port maritime de Bordeaux.

Le carrelet doit respecter un maillage de 14 mm (maille non étirée).

# Règles de pêche de loisir dans l'estuaire

## La réglementation spécifique à certaines espèces

L'estuaire de la Gironde est le plus grand d'Europe. Il se caractérise par une grande variété de poissons, en particulier les espèces migratrices.

Certaines espèces sont interdites à la pêche de loisir : la pibale (ou civelle), l'esturgeon, le saumon, la truite de mer, la grande alose et l'anguille argentée.

**D'autres espèces sont soumises à une réglementation stricte :**

- l'**anguille jaune** : l'anguille doit faire au moins 12 cm dans l'estuaire. La campagne de pêche est fixée annuellement par arrêté ministériel et en général du 01/05 au 30/09. La pêche à l'anguille peut ponctuellement, selon la taille des captures et pour des raisons sanitaires, être interdite à la consommation. Pour plus de renseignements, il convient de se renseigner régulièrement auprès du Service maritime et littoral.
- la **lamproie marine** : la pêche est autorisée du 01/01 au 15/06 et du 01/12 au 31/12. La taille minimale de capture autorisée est de 40 cm.
- la **lamproie fluviatile** : la pêche est autorisée du 01/01 au 15/04 et du 15/10 au 31/12. La taille minimale de capture autorisée est de 20 cm.
- l'**alose feinte** : la pêche est autorisée du 01/01 au 15/05. Pour des raisons sanitaires elle peut, selon sa taille, être interdite à la consommation. La taille maximale de capture est de 40 cm dans l'estuaire.



Anguille jaune



Lamproie marine



Lamproie fluviatile



Alose feinte

© Photos inpn.mnhn.fr

# Tailles légales

18

Les prélèvements de la pêche maritime de loisir sont limités à la consommation personnelle.

## La vente est rigoureusement interdite

### Thon rouge soumis à autorisation de pêche de loisir.

Chaque thon capturé doit porter 1 bague de marquage délivrée par la DIRM SA Bordeaux  
Navire charter / Plaisancier

### En Gironde

Pêche limitée à 2 bars (*dicentrarchus labrax*) par pêcheur et par jour au sud du 48° parallèle du 01/01 au 31/12/2020 (régl. UE n°2020/123 du 27/01/2020)

Arrêté du 15 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2012 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir.

### Taille minimale ou poids minimal de capture pour les poissons, échinodermes et céphalopodes

Tailles minimales des Crustacés	
ARAIGNÉE DE MER	12 cm
CREVETTE ROSE/BOUQUET	5 cm
CREVETTE (AUTRES)	3 cm
ETRILLE	6.5 cm
TOURTEAU	13 cm

Tailles minimales des Coquillages	
BULOT	4.5 cm
COQUE/HENON	2.7 cm
COUTEAU	10 cm
MACTRE SOLIDE	2.5 cm
MOULE	4 cm
PALOURDE EUROPÉENNE	4 cm
PALOURDE JAPONAISE	3.5 cm
PALOURDE ROUGE/VERNIS	4 cm
PRAIRE/CLAM	4.3 cm
PÉTONCLE	4 cm
TELLINE	2.5 cm
VENUS	2.8 cm

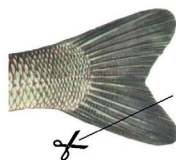
Poids minimal du poulpe = 750g

Tailles minimales des Poissons	
BAR COMMUN OU LOUP	42 cm
BAR MOUCHETTE (PIGUEY)	30 cm
BARBUE	30 cm
CABILAUD	42 cm
CHINCHARD (COUSTUTE)	15 cm
DORADE GRISE, ROSE, ROYALE	23 cm
FLET	20 cm
LIEU JAUNE	30 cm
LIEU NOIR	35 cm
LIMANDE	20 cm
LIMANDE SOLE	25 cm
MAIGRE	45 cm
MAQUEREAU	20 cm
MERLAN	27 cm
MERLU	27 cm
MULET	30 cm
ORPHIE	30 cm
PLIE	27 cm
ROUGET	15 cm
SAR COMMUN	25 cm
SOLE	24 cm
THON GERMON	2 kg
TURBOT	30 cm

### Espèces soumises à un marquage obligatoire

BAR
BONITE (pas de taille légale)
DAURADE ROYALE
LIEU JAUNE
LIEU NOIR
MAIGRE
MAQUEREAU
PAGRE (pas de taille légale)
SAR COMMUNE
SOLE

Marquage obligatoire dès la remontée à bord du poisson, par ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale.



# Pêche à pied de loisir

## les bonnes pratiques

*En respectant les bonnes pratiques de pêche, nous préservons la ressource, le milieu marin et notre sécurité. Chaque pêcheur à pied contribue ainsi à ce que ce plaisir reste accessible à tous et pour longtemps.*

### Adoptez les bonnes pratiques

- **L'herbier de zostères**, plantes qui recouvrent les vasières du bassin d'Arcachon, est un écosystème fragile. **Évitez d'y pêcher** ou chaussez des **patins à vase** pour ne pas l'abîmer.
- Les tailles minimales (mailles) doivent permettre aux espèces de se reproduire. Demandez des réglettes de mesure auprès des offices de tourisme et des capitaineries.
- **Faire le tri des captures au fur et à mesure de votre pêche** : ré-enfouissez sur place les co-

quillages trop petits et relâchez les femelles de crustacés portant des oeufs.

- **Ne prélevez que ce que vous consommez dans le cadre familial** (*seuls les professionnels sont autorisés à vendre le produit de leur pêche*).
- Informez-vous localement et régulièrement sur les **classements sanitaires, interdictions, tailles et quantités autorisées** auprès des affaires maritimes.

### Respecter la réglementation

Dans tout le bassin d'Arcachon :

- **Le ramassage des huîtres et des siponcles ou "bibis" est interdit.**
- La pêche à pied de loisir est **interdite dans les parcs à huîtres et dans un périmètre de 15 mètres autour de ceux-ci.**
- Le ramassage des coupes et palourdes est particulièrement réglementé : il est **limité à 3 litres par personne dans la limite de 10 litres par navire.** Ces espèces possèdent des tailles minimales de capture.



### Équipez-vous, renseignez-vous

- **Prenez connaissance de la météo**, il est déconseillé de partir par temps de brume ou d'orage.
- **Renseignez-vous sur l'heure de la marée**, si vous ne connaissez pas le secteur, remontez dès l'heure de la basse mer.

- **Ne partez pas seul sur un lieu inconnu** et informez une personne de votre heure de retour.
- **Évitez les secteurs que vous ne connaissez pas**, vous pourriez vous enliser dangereusement dans la vase ou les sables mouvants.